

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2024-123

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

# Sommaire

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau du Pilotage des Politiques publiques de Sécurité**

38-2024-04-26-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party, free-party) et interdiction temporaire de circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sonorisation à destination de ce rassemblement sur le département de l'Isère du vendredi 26 avril au lundi 29 avril (3 pages)

Page 3

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-26-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party, free-party) et interdiction temporaire de circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sonorisation à destination de ce rassemblement sur le département de l'Isère du vendredi 26 avril au lundi 29 avril



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
Direction des sécurités  
BPPS

Grenoble, le 26 avril 2024

## **ARRETE N°**

**portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party, free-party) et interdiction temporaire de circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sonorisation à destination de ce rassemblement sur le département de l'Isère du vendredi 26 avril au lundi 29 avril**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.221 5-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L .211-5 à 8, L .211-15, R.211-2 à 9, et R.211-27 à 30 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Louis Laugier en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de M. Afif LAZRAK, directeur de cabinet du préfet de l'Isère (groupe III) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Afif LAZRAK, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler durant le week-end du 26 au 29 avril 2024 inclus dans le département de l'Isère;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de l'Isère, précisant le nombre potentiel de participants, ni les mesures prévues par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public et que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ;

Considérant que du 29 au 31 mars 2024, un rassemblement festif à caractère musical de type free-party a eu lieu sur la commune de Chichilianne, sans déclaration, sans dispositifs de secours prévus par les organisateurs, et rassemblant 500 personnes ; que ce rassemblement a mobilisé durant trois journées plusieurs dizaines de gendarmes pour porter assistance et assurer la sécurité et l'ordre public ainsi que des associations de sécurité civile dépêchées à la hâte par les autorités publiques ; que plusieurs infractions, à la législation sur les stupéfiants et à la sécurité routière notamment ont été relevées par la gendarmerie sur et aux alentours du lieu de rassemblement ;

Considérant la mobilisation des moyens des forces de sécurité intérieure en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre le terrorisme, de sécurisation des axes routiers; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, les organisateurs n'apportent pas les garanties suffisantes en matière de sécurité pour le public accueilli lors de ce rassemblement ;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir les atteintes graves à la sécurité des personnes, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département, à compter de la notification du présent arrêté, **jusqu'au lundi 29 avril 2024 à 18h00.**

**Article 2 :** La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA, et ce à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au lundi 29 avril 2024 à 18h00.

**Article 3 :** Le non-respect des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure, et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République de Grenoble.

A Grenoble,

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet

*Signé*

Afif Lazrak